

Commission nationale de discipline

Séance du 6 décembre 2017

Discipline Générale

Considérant que la Commission nationale de discipline s'accorde à considérer que le fait pour une sportive de haut niveau inscrite sur les listes du ministère, d'avoir eu des paroles et des actes agressifs à l'encontre de ses coéquipières, constitue un manquement à la morale et à l'éthique sportive susceptible de porter atteinte aux intérêts et à l'image de la FFME ;

Considérant les attendus et le contexte particulier du sport de haut niveau, l'âge et les potentialités de la sportive ;

La Commission a décidé d'une interdiction de deux mois de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFME, assortie du sursis conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire.